



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 42414

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de grand mutilé de guerre qui n'ont pas pu exercer, ou poursuivre, une activité professionnelle en raison de l'obligation d'assurer la fonction de tierce personne auprès de leur mari. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de relever la majoration speciale dont elles beneficent.

#### Texte de la réponse

La majoration speciale fixee a l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre a ete prevue en faveur des veuves de grands invalides beneficiaires de l'article L. 18 « tierce personne ». Cette majoration, dont l'octroi est subordonne a une duree de mariage et de soins constants d'au moins quinze ans, a ete instituee dans le but de compenser les charges supportees par les veuves ayant partage et assure les souffrances de leur epoux grand invalide durant la vie commune et n'ayant pu, de ce fait, exercer une activite professionnelle. Elle ne peut donc servir de fondement a une modification de l'ensemble de la legislation en vigueur dans le domaine des pensions de veuves, tendant notamment a en elargir l'acces aux veuves de pensionnes a 85 p. 100 et plus non titulaires de la « tierce personne ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42414

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 août 1996, page 4476

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4796